



---

## Taxe de 3% sur les dividendes : le Conseil Constitutionnel fait monter la pression

---

Par une décision du 30 septembre 2016, le Conseil Constitutionnel a censuré une partie du dispositif de la taxe de 3% en ce qu'il exonère les distributions entre sociétés du même groupe fiscal.

Rappelons que les personnes morales soumises à l'IS sont assujetties à une contribution additionnelle à l'IS de 3% des distributions mises en paiement. Sont néanmoins exonérées de cette contribution les PME au sens de la réglementation européenne, c'est-à-dire les entités regroupant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Sont également exonérés de cette contribution de 3% sur les revenus distribués, les montants distribués entre sociétés d'un même groupe fiscalement intégré.

Nous savons que depuis son introduction par la loi de finances rectificative pour 2012, cette contribution additionnelle a été vivement contestée. Notre équipe a engagé, comme de nombreux autres cabinets, de multiples contentieux pour ses clients en vue de faire annuler cette taxe.

La Commission européenne a d'ailleurs engagé, dès le 26 février 2015, une procédure en manquement contre la France en relevant que cette contribution serait contraire à la liberté d'établissement et méconnaîtrait les dispositions de la directive européenne mère-fille.

Enfin, la contestation de cette contribution s'est également manifestée par plusieurs Questions Prioritaires de Constitutionnalité (QPC) adressées au Conseil d'Etat.

Celui-ci, le 27 juin dernier, s'est prononcé sur l'ensemble des problématiques posées par ces questions. Il a d'abord envoyé deux questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) tendant à déterminer si la contribution ne pouvait être déclarée contraire à la directive mères-filiales. La décision de la CJUE est attendue l'année prochaine.

Le Conseil d'Etat a ensuite accepté de transmettre au Conseil Constitutionnel une QPC relative à l'exonération des distributions au sein des groupes fiscaux.

Dans sa décision du 30 septembre dernier donc, le Conseil Constitutionnel a considéré que l'exonération prévue entre sociétés d'un même groupe intégré constituait une violation du principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. Les sages du Palais Royal ont ainsi annulé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les mots "entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A".

Ainsi amputé, l'article perd toute lisibilité et le législateur se voit contraint d'intervenir avant la fin de l'année. Bercy a d'ores et déjà indiqué que cela serait fait dans le cadre d'une des lois de finances en préparation.

Cela étant dit, quelles sont les conséquences de cette décision ?

1. Quelles conséquences sur les contentieux en cours ?

Tout d'abord, cette décision nous conforte dans l'idée que les jours de la taxe de 3% sont comptés. En effet, le juge constitutionnel a relevé que ni une différence de situation, ni un motif d'intérêt général ne pouvaient justifier l'inégalité de traitement constatée. Nous pouvons donc considérer que ces justifications seront également écartées par la CJUE. 2017 pourrait donc voir la fin programmée de la taxe de 3%.

Evidemment, les sociétés qui ont dû acquitter cette contribution et qui n'ont pas encore contesté doivent désormais le faire sans attendre.

2. Que faut-il attendre du législateur d'ici la fin de l'année ?

Une suppression pure et simple de cette taxe, qui rapporte environ 2 milliards d'euros par an, semble peu probable. Il est, en outre, politiquement préférable de perdre ces recettes à l'issue d'une bataille judiciaire, qui plus est européenne, que de les abandonner en rase campagne.

Décider de soumettre à cette taxe l'ensemble des distributions, y compris à l'intérieur des groupes fiscaux français, ne semble pas davantage concevable. Le coût pour les entreprises françaises, estimé à 1 milliard d'euros, ne serait pas un très bon signal à la veille des élections.

Une diminution globale du taux de la taxe, par exemple de 3 à 1%, accompagnée d'un élargissement de sa base aux sociétés fiscalement intégrées pourrait être envisagée.

Nous considérons cependant que cette réforme serait, en tout état de cause, insuffisante pour purger le dispositif de son vice originel, qui consiste à frapper les distributions de dividendes. La CJUE n'y trouvera donc toujours pas son compte.

En conclusion, nous assistons probablement au chant du cygne de cette contribution et les entreprises concernées qui n'ont pas encore engagé de contentieux en restitution doivent désormais rapidement envisager cette action.

---

## CONTACT

---



**LOUIS BRAVARD**

Partner

[louis.bravard@adamas-lawfirm.com](mailto:louis.bravard@adamas-lawfirm.com)

**Lyon - Paris - Bordeaux - Pékin – Shanghai – Stuttgart**

[www.adamas-lawfirm.com](http://www.adamas-lawfirm.com)

Lyon +33 (0)4 72 41 15 75

Paris +33 (0)1 53 45 92 22

Bordeaux : +33 (0)5 57 83 73 16

